

8, rue François DUMAS 73 800 MONTMÉLIAN

09 61 02 42 94 contact@orgintegra.com www.orgintegra.com

SIREN 512 379 314 RCS CHAMBÉRY

Déclaration d'activité de prestataire de formation enregistré sous le numéro 82 73 01299 73 auprès du Préfet de la Région de Rhône-Alpes

Règlement intérieur de l'organisme de formation

(Article L.920-5-1 du Code du Travail)

1- OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Objet

En application des dispositions du Décret n° 91-1107 du 23 octobre 1991, portant l'application des articles L.920-5-1, L. 920-12 du Code du Travail, il a été établi, pour les stagiaires d'ORG Integra, un règlement intérieur qui a pour objet :

- de préciser les obligations des stagiaires au cours du stage,
- d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre.

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace où se déroulent les formations.

Si les prestations se déroulent en entreprise, le règlement intérieur applicable concernant les mesures de santé et de sécurité est celui de l'entreprise.



Règlement intérieur de l'organisme de formation	28/09/2020
	Page 1 / 4

2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 – Dispositions générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 - Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent.

Article 5 - Boisson alcoolisées

L'introduction des boissons alcoolisées pendant les heures de travail sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'organisme.

Article 6 - Tabac

En vertu du Décret du 01 janvier 2008 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux d'ORG Integra et dans les locaux utilisés pour les formations.

Article 7 – Matériel, vols et dommages aux biens

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

ORG Integra décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation, au détriment des stagiaires.

Article 8 - Animal

Il est interdit d'introduire un animal dans les locaux.

Article 9 – Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 10 - Prévention médicale

Les stagiaires d'entreprise relèvent de leur entreprise et de ce fait, doivent se présenter à la visite médicale obligatoire.



Règlement intérieur de l'organisme de formation	28/09/2020
	Page 2 / 4

Article 11 – Sécurité Incendie

Tout stagiaire prend connaissance et applique les consignes de sécurité et incendie qui sont affichées sur les panneaux des lieux d'accueils des formations.

Article 12 – Obligation d'alerte et de droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux du stage. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire est tenu d'informer le formateur ou l'organisme de toute défaillance ou anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels. Tout accident, même bénin, d'un stagiaire entreprise est déclaré immédiatement à son employeur par la victime ou des témoins.

Article 15 - Urgence

Lorsque l'urgence le justifiera, ORG Integra prendra de nouvelles prescriptions qui recevront application immédiate.

Article 16 - Refus de se soumettre

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'aux visites médicales, pourra entraîner l'une des sanctions prévues au règlement.

3 - ORGANISATION ET SUIVI DES STAGES

Article 17 – Emploi du temps – horaires

ORG Integra arrête le calendrier des stages ; il est communiqué aux stagiaires.

Article 18 – Assiduité – ponctualité – absences

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de la formation que pour le déroulement des séances de formation.

Seuls les stagiaires autorisés par l'organisme, peuvent rester dans les locaux en dehors de des horaires de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, avec assiduité et sans interruption.

Les stagiaires signent les feuilles de présence quotidiennes.

Toute absence est subordonnée à l'autorité écrite du formateur concerné.

ORG Integra est dégagé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.



Règlement intérieur de l'organisme de formation	28/09/2020	
	Page 3 / 4	

Article 20 – Méthodes pédagogiques, documentation et logiciels

Les méthodes pédagogiques, la documentation et les logiciels diffusés ne peuvent être réutilisés pour un strict usage personnel ou diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de son auteur.

Article 21 – Usage du matériel et de la documentation

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel et la documentation qui sont mis à sa disposition pendant le stage.

Il ne doit pas utiliser ce matériel ou la documentation à d'autres fins que celles prévues pour le stage, sans autorisation.

Lors de la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à ORG Integra.

5 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 22 - Discipline Générale

Chaque stagiaire est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par le responsable de la formation.

La bonne marche des formations passe notamment par l'acceptation d'une discipline élémentaire se traduisant dans les faits par l'obligation de respecter certains interdits :

- → Effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers chacun
- → Participer à une formation état d'ébriété
- → Proférer des insultes ou menaces envers d'autres stagiaires, de personnels accueillant les formations, des formateurs et du personnel d'ORG Integra.

Article 23 – Mesures disciplinaires

Tout manquement par le stagiaire aux obligations pourra entraîner une expulsion du stage. Il lui sera signifié par écrit les motifs de cette expulsion. Le stagiaire aura la possibilité d'exprimer ses explications. Tout stage commencé est dû dans sa totalité.

A MONTMÉLIAN, le 28 septembre 2020





Règlement intérieur de l'organisme de formation	28/09/2020
	Page 4 / 4